

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LIMOGES**

N° 1901551

M. P... B...
Mme A... C...

M. Jean-Baptiste Boschet
Rapporteur

M. Pierre-Marie Houssais
Rapporteur public

Audience du 9 septembre 2021
Décision du 23 septembre 2021

30-01-03
C

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Limoges

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 27 août 2019 et 2 septembre 2021, Mme A... C... et M. P... B..., représentés par Me Maret, demandent au tribunal d'annuler la décision en date du 10 août 2019 par laquelle l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) de la Creuse, les a mis en demeure d'inscrire leur fils L... dans un établissement scolaire public ou privé dans un délai de quinze jours à compter de sa réception.

Ils soutiennent que :

- la décision est entachée d'un vice de procédure ; en premier lieu, en méconnaissance, notamment, du point II. 3. 5 de la circulaire ministérielle 2017-056 du 14 avril 2017 relative à l'instruction dans la famille, le rapport d'évaluation établi à la suite du contrôle du 13 mars 2019 ne donne aucune précision sur ce qui, dans l'instruction donnée au sein de leur famille, ne permet pas la progression de leur fils L... vers l'acquisition, à la fin de la période d'instruction obligatoire, des connaissances et compétences fixées par l'article D. 131-11 du code de l'éducation ; en second lieu, alors qu'ils justifiaient de motifs légitimes expliquant leur indisponibilité à se rendre aux rendez-vous proposés par l'administration pour effectuer un nouveau contrôle des connaissances et des compétences de leur fils, cette décision ne pouvait, en application de cette circulaire, légalement intervenir qu'à l'issue d'un second contrôle ;

- aucun texte réglementaire ou législatif en vigueur pendant l'année scolaire 2018/2019 ne permettait à l'administration de prendre une mesure de mise en demeure de scolarisation fondée sur un refus de se soumettre à un contrôle des autorités académiques ;

- la décision du 10 août 2019 méconnaît la liberté de l'enseignement, qui constitue un principe fondamental reconnu par les lois de la République, et l'article 2 du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, relatif au droit des parents d'assurer l'éducation et l'enseignement de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques.

Par un mémoire en défense enregistré le 24 octobre 2019, la rectrice de l'académie de Limoges conclut au rejet de la requête comme non-fondée.

Mme C... a été admise au bénéfice d'aide juridictionnelle totale par une décision du 25 septembre 2019.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'éducation ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Boschet,
- les conclusions de M. Houssais, rapporteur public,
- les observations de Me Maret, représentant M. B... et Mme C...,
- les observations de M. Leflaive, représentant la rectrice de l'académie de Limoges.

Considérant ce qui suit :

1. Mme C... et M. B... assurent l'instruction à leur domicile de leur fils L..., né le 30 juin 2007. Le 13 mars 2019, deux inspecteurs de l'éducation nationale se sont rendus au domicile des parents afin de procéder à l'évaluation des connaissances de l'enfant prévue à l'article L. 131-10 du code de l'éducation. Par un courrier du 23 avril 2019, l'IA-DASEN de la Creuse a transmis aux parents de L... le rapport établi par ces inspecteurs à la suite de leur visite de contrôle, lequel mentionnait un avis défavorable à la poursuite de l'instruction en famille, et les a convoqués, le 3 juin 2019 après-midi, pour un deuxième contrôle des connaissances. En raison de motifs de santé puis de motifs professionnels invoqués par Mme C... et M. B..., ce deuxième contrôle, qui a été décalé une première fois au 27 juin 2019, et une seconde fois au 5 juillet 2019, n'a finalement pas eu lieu. Par une décision du 10 août 2019, l'IA-DASEN de la Creuse a mis en demeure les parents de L... d'inscrire leur fils dans un établissement scolaire public ou privé, dans un délai de quinze jours à compter de sa réception. Par la présente requête, M. B... et Mme C... demandent au tribunal d'annuler cette décision.

2. Aux termes de l'article L. 131-1-1 du code de l'éducation : « *Le droit de l'enfant à l'instruction a pour objet de lui garantir, d'une part, l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir, des connaissances de base, des éléments de la culture générale et, selon les choix, de la formation professionnelle et technique et, d'autre part, l'éducation lui permettant de développer sa personnalité, son sens moral et son esprit critique d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, de partager les valeurs de la République et d'exercer sa citoyenneté. / Cette instruction obligatoire est assurée prioritairement dans les établissements d'enseignement* ». Selon l'article L. 131-2 de ce code : « *L'instruction obligatoire peut être donnée soit dans les établissements ou écoles publics ou privés, soit dans les familles par les parents, ou l'un d'entre eux, ou toute personne de leur choix* ». L'article L. 131-7 dudit code prévoit que : « *L'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation invite les personnes responsables de l'enfant à se conformer à la loi et leur fait connaître les sanctions pénales encourues* ». Aux termes de l'article L. 131-10 du même code, dans sa version en vigueur à la date de la décision en litige : « *Les enfants soumis à l'obligation scolaire qui reçoivent l'instruction dans leur famille (...) sont dès la première année, et tous les deux ans, l'objet d'une enquête de la mairie compétente, uniquement aux fins d'établir quelles sont les raisons alléguées par les personnes responsables, et s'il leur est donné une instruction dans la mesure compatible avec leur état de santé et les conditions de vie de la famille. Le résultat de cette enquête est communiqué à l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation. / Lorsque l'enquête n'a pas été effectuée, elle est diligentée par le représentant de l'Etat dans le département. / L'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation doit au moins une fois par an, à partir du troisième mois suivant la déclaration d'instruction par la famille, faire vérifier que l'enseignement assuré est conforme au droit de l'enfant à l'instruction tel que défini à l'article L. 131-1-1. Ce contrôle prescrit par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation a lieu notamment au domicile des parents de l'enfant. (...) / Le contenu des connaissances requis des élèves est fixé par décret. / Les résultats de ce contrôle sont notifiés aux personnes responsables avec l'indication du délai dans lequel elles devront fournir leurs explications ou améliorer la situation et des sanctions dont elles seraient l'objet dans le cas contraire. / Si, au terme d'un nouveau délai fixé par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, les résultats du contrôle sont jugés insuffisants, les parents sont mis en demeure, dans les quinze jours suivant la notification, d'inscrire leur enfant dans un établissement d'enseignement public ou privé et de faire connaître au maire, qui en informe l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, l'école ou l'établissement qu'ils auront choisi* ». Selon l'article R. 131-13 du même code : « *Le contrôle de la maîtrise progressive de chacun des domaines du socle commun est fait au regard des objectifs de connaissances et de compétences attendues à la fin de chaque cycle d'enseignement de la scolarité obligatoire, en tenant compte des méthodes pédagogiques retenues par l'établissement ou par les personnes responsables des enfants qui reçoivent l'instruction dans la famille* ». Aux termes de l'article R. 131-14 du même code : « *Lorsque l'enfant reçoit une instruction dans la famille, le contrôle de l'acquisition des connaissances et compétences prescrit par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation se déroule sous la forme d'un entretien avec les personnes responsables de l'enfant soumis à l'obligation scolaire, le cas échéant en présence de ce dernier. Les personnes responsables de l'enfant précisent notamment à cette occasion la démarche et les méthodes pédagogiques qu'elles mettent en œuvre. L'enfant effectue ensuite des exercices écrits ou oraux, adaptés à son âge et son état de santé, destinés à apprécier ses acquisitions dans le cadre fixé aux articles D. 131-12 et R. 131-13* ».

3. Aux termes du point « *II.3.5 Suites réservées au premier contrôle* » de la circulaire n° 2017-056 du 14 avril 2017 relative à l'instruction dans la famille, qui a été publiée le 25 avril 2017 sur le site internet circulaire.gouv.fr : « *Le bilan du contrôle est notifié systématiquement*

aux personnes responsables de l'enfant. / Lorsque les personnes responsables de l'enfant sont averties que les résultats du contrôle sont jugés insuffisants, il doit leur être précisé en quoi l'instruction donnée ne permet pas la progression de l'enfant vers l'acquisition, à la fin de la période de l'instruction obligatoire, des compétences et connaissances fixées par l'article D. 131-11 du code de l'éducation dans chacun des cinq domaines de compétence et de connaissances déclinés dans le socle commun. À cet égard, les objectifs de connaissances et de compétences attendues à la fin de chaque cycle d'enseignement de la scolarité obligatoire peuvent utilement servir de références pour expliquer en quoi la progression de l'enfant ne lui permet pas d'acquérir la maîtrise de l'ensemble des exigences du socle commun. Cette explication constitue une information utile pour permettre à l'enfant de progresser. / Dans cette hypothèse, les personnes responsables sont informées du délai au terme duquel un deuxième contrôle est prévu. Ce délai doit leur permettre d'améliorer la situation ou de fournir des explications. / Il apparaît souhaitable que ce délai ne soit pas inférieur à un mois courant après la date d'envoi des résultats (le cachet de La Poste faisant foi), afin de pouvoir apprécier valablement l'évolution de la situation ». Selon l'article D. 122-1 du code de l'éducation : « Le socle commun de connaissances, de compétences et de culture prévu à l'article L. 122-1-1 est composé de cinq domaines de formation qui définissent les grands enjeux de formation durant la scolarité obligatoire : / 1° Les langages pour penser et communiquer : ce domaine vise l'apprentissage de la langue française, des langues étrangères et, le cas échéant, régionales, des langages scientifiques, des langages informatiques et des médias ainsi que des langages des arts et du corps ; / 2° Les méthodes et outils pour apprendre : ce domaine vise un enseignement explicite des moyens d'accès à l'information et à la documentation, des outils numériques, de la conduite de projets individuels et collectifs ainsi que de l'organisation des apprentissages ; / 3° La formation de la personne et du citoyen : ce domaine vise un apprentissage de la vie en société, de l'action collective et de la citoyenneté, par une formation morale et civique respectueuse des choix personnels et des responsabilités individuelles ; / 4° Les systèmes naturels et les systèmes techniques : ce domaine est centré sur l'approche scientifique et technique de la Terre et de l'Univers ; il vise à développer la curiosité, le sens de l'observation, la capacité à résoudre des problèmes ; / 5° Les représentations du monde et l'activité humaine : ce domaine est consacré à la compréhension des sociétés dans le temps et dans l'espace, à l'interprétation de leurs productions culturelles et à la connaissance du monde social contemporain ».

4. En premier lieu, dans leur rapport établi au titre de la visite de contrôle à domicile réalisée le 13 mars 2019, les deux inspecteurs de l'éducation nationale ont d'abord noté que « L... s'est intéressé à la lecture et à l'écriture vers l'âge de huit ans », qu'il « se réveille vers onze heures et se couche vers minuit et travaille selon ses envies », qu'il « n'y a ni organisation type de la journée ni planification des apprentissages, et qu'il apprend par lui-même lorsqu'il a envie ou besoin ». Les inspecteurs ont ensuite relevé que « des pans entiers de chaque domaine du socle commun de connaissances, de compétences et de culture ne sont pas encore abordés », que sa mère n'a pas été en mesure de « montrer un travail écrit de son fils », que L... « utilise toute la journée son ordinateur notamment pour jouer avec le logiciel Roblox », qu'il est « en grande difficulté de lecture », ne sachant pas « bien déchiffrer tous les types de typographie » notamment les lettres minuscules, qu'il « ne tient pas correctement son stylo », qu'il « n'arrive pas à recopier [et à lire la phrase] "Tout à l'heure, il a neigé" », qu'il « n'y arrive pas davantage au clavier », qu'après une ouverture d'une page internet il « semble (...) submergé par l'afflux d'informations textuelles », n'est « pas en mesure de lire totalement les indications données » et « propose des mots par essais successifs ». En conclusions, les inspecteurs ont précisé que : « L... n'a pratiquement aucune relation sociale avec le monde extérieur. Il passe la majorité de ses journées face à son écran d'ordinateur. Nous n'avons pas observé de travaux menés par L...,

si ce n'est quelques productions via des jeux. L... ne maîtrise ni le nom des opérations ni les techniques de calcul. C'est un lecteur à peine débutant en évidente difficulté. L'écriture est encore plus problématique ». Si, dans leur rapport, les deux inspecteurs n'ont pas spécifiquement relié les insuffisances relevées à chacun ou à plusieurs des cinq domaines de formation mentionnés à l'article D. 122-1 du code de l'éducation, les constats des grandes difficultés rencontrées par L... et les défaillances de la méthode d'enseignement ont, eu égard à ce qui précède, été indiqué avec une précision suffisante pour que les requérants puissent, à la seule lecture de ce rapport, comprendre, dans un premier temps, les raisons pour lesquelles les inspecteurs ont estimé que l'instruction donnée par la famille n'était pas de nature à permettre une progression de l'enfant vers l'acquisition des compétences et des connaissances du socle commun et, dans un second temps, quelles mesures ils pouvaient prendre pour améliorer l'instruction qui est donnée à leur fils. Dans ces conditions, le moyen tiré de ce que la décision du 10 août 2019 portant mise en demeure de scolarisation dans un délai de quinze jours est entachée d'un vice de procédure au motif d'une prétendue insuffisance de précision du rapport établi au titre de la visite de contrôle du 13 mars 2019 doit être écarté.

5. En deuxième lieu, il ressort des pièces du dossier que, conformément aux prescriptions de la circulaire ministérielle du 14 avril 2017, l'IA-DASEN de la Creuse a convoqué les requérants à trois reprises les 3 juin, 27 juin et 5 juillet 2019 afin qu'il soit procédé à un second contrôle des connaissances et des compétences de leur fils. Si les parents de L... démontrent la réalité des motifs médicaux justifiant qu'ils n'ont pas honoré les deux convocations des 3 et 27 juin 2019, ils se bornent toutefois, pour la convocation du 5 juillet 2019, à évoquer des « raisons professionnelles prévues de longue date ». Or, cette seule explication, dénuée de toute précision, et qui n'est assortie de la production d'aucune pièce pour apprécier la nature des raisons professionnelles invoquées, ne permet pas de regarder les requérants comme justifiant d'un motif légitime pour ne pas s'être présentés à la convocation du 5 juillet 2019, laquelle faisait suite à deux précédentes convocations. Dans ces circonstances, le moyen tiré de ce que la décision du 10 août 2019 est entachée d'un vice de procédure au motif qu'elle est intervenue sans qu'un second contrôle des connaissances et des compétences du jeune Léandre ait préalablement été effectué doit être écarté.

6. En troisième lieu, dans sa décision du 10 août 2019, l'IA-DASEN de la Creuse, après avoir rappelé que les parents de L... leur avaient fait part de leur indisponibilité pour se rendre au contrôle prévu le 5 juillet 2019, a indiqué que « face à l'impossibilité de vérifier que vous avez pris en compte les remarques formulées par le contrôle du 13 mars 2019 (confirmant en partie celles formulées lors du contrôle du 30 mars 2018), je suis contraint de constater que vous échouez à justifier d'une progression pédagogique de nature à contredire les conclusions du rapport du 13 mars 2019 ». Compte tenu de ces motifs, et contrairement à ce que font valoir les requérants, l'IA-DASEN de la Creuse doit être regardé comme s'étant fondé, non pas sur un refus des parents de Léandre de se soumettre au contrôle du 5 juillet 2019, mais sur la condition, expressément prévue à l'article L. 131-10 du code de l'éducation, tenant à ce que les résultats du contrôle ont été jugés insuffisants et qu'en raison notamment de l'absence de second contrôle le 5 juillet 2019, imputable à des « motifs professionnels » dont les intéressés ne justifient pas de l'existence, aucun élément ne permettait de remettre en cause l'appréciation portée par les auteurs du rapport du 13 mars 2019. Il s'ensuit que le moyen tiré de ce que l'IA-DASEN de la Creuse a commis une erreur de droit au motif qu'à la date de la décision du 10 août 2019, aucun texte ne permettait de prendre une mesure portant mise en demeure de scolarisation d'un enfant fondée sur le refus des personnes responsables de se soumettre à un contrôle des autorités académiques, doit être écarté.

7. En quatrième lieu, le principe de la liberté de l'enseignement, qui figure au nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, implique la possibilité de créer des établissements d'enseignement, y compris hors de tout contrat conclu avec l'Etat, tout comme le droit pour les parents de choisir, pour leurs enfants, des méthodes éducatives alternatives à celles proposées par le système scolaire public, y compris l'instruction au sein de la famille. Le droit à l'instruction, reconnu par le treizième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 et par l'article 2 du protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, peut justifier l'encadrement de la liberté d'enseignement, dans la mesure où celui-ci n'a ni pour objet ni pour effet de vider de sa substance la liberté de l'enseignement.

8. Compte tenu des importantes lacunes, notamment en lecture et en écriture, qui ont été constatées le 13 mars 2019 par deux inspecteurs de l'éducation nationale, constats qui confirment par ailleurs certaines des appréciations faites le 30 mars 2018 lors d'un précédent contrôle des compétences et des connaissances de L..., l'IA-DASEN de la Creuse n'a, eu égard au droit à l'instruction dont bénéficie cet enfant qui vise à lui garantir un certain niveau d'instruction, pas porté une atteinte disproportionnée au principe de la liberté de l'enseignement et à l'article 2 du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

9. Il résulte de ce qui précède que Mme C... et M. B... ne sont pas fondés à demander l'annulation de la décision du 10 août 2019 par laquelle l'IA-DASEN de la Creuse les a mis en demeure d'inscrire leur fils L... dans un établissement scolaire public ou privé dans un délai de quinze jours à compter de sa réception.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme C... et M. B... est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme A... C... , à M. P... B..., au ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et à la rectrice de l'académie de Limoges.

Délibéré après l'audience du 9 septembre 2021 où siégeaient :

- M. Gensac, président,
- M. Boschet, conseiller,
- M. Martha, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 23 septembre 2021.

Le rapporteur,

Le président,

J.-B. BOSCHET

P. GENSAC

Le greffier,

M. GUICHON

La République mande et ordonne
au ministre de l'éducation nationale, de la
jeunesse et des sports en ce qui le concerne ou à
tous huissiers de justice à ce requis en ce qui
concerne les voies de droit commun contre les
parties privées, de pourvoir à l'exécution de la
présente décision
Pour expédition conforme
Pour le Greffier en Chef
Le Greffier

G. JOURDAN-VIALLARD